



Nouvelle loi sur les Eglises nationales: une plus grande marge de manœuvre pour s'organiser

La nouvelle loi sur les Eglises nationales offre aux paroisses une plus grande marge de manœuvre dans leur organisation. Elle tient notamment compte des paroisses générales et du bilinguisme.

Chaque paroisse est composée de personnes qui sont à la fois domiciliées sur son territoire et membres de l'Eglise nationale à laquelle elle est rattachée. Cette règle restera en vigueur avec l'introduction de la nouvelle loi. L'organisation des paroisses est régie en principe par la loi sur les communes, pour autant que le droit cantonal n'admette pas de dérogations. Les interactions entre les organes ecclésiastiques et les collaborateurs sont une spécificité de l'Eglise. Les titulaires d'un ministère paroissial, socio-diaconal ou de la catéchèse ne peuvent ainsi pas être élus au sein du Conseil de paroisse. Mais ils prennent part aux séances, selon les dispositions du Règlement ecclésiastique. La nouvelle loi sur les Eglises nationales maintient ce régime.

Cercles paroissiaux et paroisses générales

Afin d'encourager la vie paroissiale, les paroisses peuvent se constituer en secteurs paroissiaux ou secteurs ecclésiaux. Ces paroisses pourront désormais aussi leur déléguer certaines de leurs compétences. Les secteurs paroissiaux et secteurs ecclésiaux et les compétences qui leur sont attribuées doivent être fixés dans le règlement d'organisation des paroisses. Selon la loi sur les Eglises nationales, ce règlement peut aussi prévoir des dispositions sur la protection des minorités confessionnelles. Ceci dans le but, par exemple, d'assurer à une minorité une représentation au sein du Conseil de paroisse, et encourager ainsi le dialogue.

La nouvelle loi sur les Eglises nationales permettra également, comme c'est le cas aujourd'hui, la création de paroisses générales. Celles-ci sont compétentes en matière de fiscalité ce qui permet une taxation unique sur le territoire concerné dans un esprit de solidarité. La loi cantonale sur les communes précise que les paroisses et les paroisses générales peuvent désormais fusionner en une nouvelle paroisse. Une paroisse générale peut ainsi être directement impliquée dans une fusion. Cette innovation permet de soutenir les adaptations structurelles en cours au sein des paroisses générales.

Bilinguisme

Les Eglises réformées de Berne-Jura-Soleure accordant une importance toute particulière au bilinguisme. La nouvelle loi sur les Eglises nationales souligne le fait que des paroisses de l'autre langue officielle peuvent exister sur les territoires germanophone et francophone du canton. Si des paroisses francophone et germanophone coexistent dans un même lieu, les membres pourront toujours choisir à quelle paroisse ils veulent appartenir. Nouveauté: les paroisses bilingues seront désormais aussi possibles. La nouvelle loi précise que, dans ce cas, le territoire paroissial des membres germanophones et francophones ne doit pas obligatoirement se recouper, mais peut être distinct.

